



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 28 arrêts le mardi 28 novembre et 66 arrêts et / ou décisions le jeudi 30 novembre 2017.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 28 novembre 2017

Valentin Baştovoi c. République de Moldova (requête n° 40614/14)

Le requérant, Valentin Baştovoi, est un ressortissant moldave né en 1987 et détenu à Chişinău.

L'affaire concerne les conditions de détention de M. Baştovoi dans la prison n° 13 de Chişinău.

En 2013, M. Baştovoi fut placé en détention dans l'établissement pénitentiaire n° 13 de Chişinău, à la suite d'une condamnation à huit ans d'emprisonnement pour détournement de fonds aggravé. Il allègue avoir été détenu dans une cellule surpeuplée, froide et sans lumière naturelle ni ventilation, dans laquelle l'insuffisance de lits obligeait les détenus à se relayer pour dormir, et où les toilettes n'étaient pas séparées du reste de la cellule. Il affirme également que la nourriture servie était insuffisante et impropre à la consommation et qu'il n'aurait eu droit qu'à une douche par semaine et à une heure de promenade par jour. Il se plaint enfin de n'avoir pas reçu de traitement médical pour soigner diverses maladies qu'il aurait contractées au cours de sa détention.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Baştovoi se plaint de ses conditions de détention ainsi que d'une absence de soins médicaux en détention, et dénonce l'absence de recours interne effectif pour faire valoir ses droits.

Antović et Mirković c. Monténégro (n° 70838/13)

Cette affaire concerne un grief tiré d'une atteinte alléguée à la vie privée, soulevé par deux professeurs de l'École de mathématiques de l'Université du Monténégro après qu'un système de vidéosurveillance fut installé dans les lieux où ils enseignaient. Les requérants, Nevenka Antović et Jovan Mirković, sont des ressortissants monténégrins.

En février 2011, le doyen de l'École annonça qu'il avait décidé d'installer des caméras de surveillance à plusieurs endroits, notamment dans les amphithéâtres où les cours avaient lieu. En mars de la même année, M^{me} Antović et M. Mirković se plaignirent auprès de l'Agence de protection des données personnelles, soutenant qu'il faisait l'objet d'une vidéosurveillance et donc d'une collecte de données sans leur consentement. L'Agence prit d'abord position en faveur de l'École, mais, après objection des requérants, le conseil de l'Agence ordonna l'enlèvement des caméras dans les amphithéâtres. L'Agence décida que la vidéosurveillance n'était pas conforme aux lois relatives à la protection des données et les caméras furent enlevées par la suite.

En janvier 2012, M^{me} Antović et M. Mirković engagèrent une action judiciaire en réparation, invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et le droit national. Les tribunaux internes rejetèrent leur demande, considérant qu'il n'y avait pas de question relative à la vie privée, car les amphithéâtres où M^{me} Antović et M. Mirković enseignaient étaient des lieux publics. Les données collectées par vidéosurveillance n'étaient donc pas des données personnelles.

Invoquant l'article 8 devant la Cour, M^{me} Antović et M. Mirković allèguent que l'installation et l'usage d'équipements de vidéosurveillance dans les amphithéâtres de l'université où ils dispensaient leurs cours étaient illégaux et avaient violé leur droit au respect de leur vie privée.

[Gaspar c. Portugal \(n° 3155/15\)](#)

La requérante, Florbela Gaspar, est une ressortissante portugaise née en 1972. Elle est actuellement incarcérée à la prison de São Domingos de Rana.

L'affaire concerne la garde à vue puis la détention provisoire de M^{me} Gaspar depuis environ trois ans et trois mois au cours d'une procédure pénale pour blanchiment d'argent, fraude fiscale, corruption active et faux et usage de faux.

Le 26 mars 2014, M^{me} Gaspar fut arrêtée et placée en garde à vue, avant d'être mise en examen avec sept autres personnes dans le cadre d'une affaire portant sur une association de malfaiteurs qui se livrait à la vente et à l'achat de métaux précieux. Du 27 au 29 mars, elle subit des interrogatoires judiciaires, menés par le juge d'instruction du tribunal d'Almada. Pendant cette période, elle fut maintenue en détention sous la garde de la police. À l'issue des interrogatoires, elle fut placée en détention provisoire, au motif qu'il existait des risques de fuite, d'entrave à la justice, de poursuite de l'activité criminelle et de trouble à l'ordre public, eu égard au retentissement médiatique de l'affaire.

Le 14 avril 2014, M^{me} Gaspar attaqua la décision de placement en détention provisoire devant la cour d'appel de Lisbonne et demanda l'application d'une mesure préventive moins contraignante. Son recours fut rejeté le 25 juin. Elle réitéra sa demande le 16 juillet devant le tribunal d'instruction, qui décida de maintenir puis de prolonger sa détention provisoire, en octobre 2014 et en mars 2015. M^{me} Gaspar se pourvut à nouveau devant le tribunal d'Almada afin de voir la mesure de détention provisoire remplacée par une mesure d'assignation à résidence. Elle fut déboutée en première instance ainsi qu'en appel, avant de présenter une demande en *habeas corpus* devant la Cour suprême, qui fut également rejetée. Elle demanda une nouvelle fois au tribunal d'Almada de revoir la mesure de détention préventive prise à son encontre. Cette dernière fut prolongée à trois reprises. M^{me} Gaspar fut finalement condamnée par un jugement du 20 septembre 2016 à une peine de sept ans et six mois d'emprisonnement.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), M^{me} Gaspar soutient que son droit à être traduite devant un juge dans un délai de quarante-huit heures à compter de son arrestation aurait été violé. Elle dénonce également la durée de sa détention provisoire, et se plaint qu'une mesure moins contraignante n'ait jamais été envisagée à son égard.

[Dorneanu c. Roumanie \(n° 55089/13\)](#)

Le requérant, Florin Liviu Dorneanu, est un ressortissant roumain né en 1965. Au moment de l'introduction de sa requête, il se trouvait en détention, en exécution d'une condamnation pour des infractions à caractère économique.

L'affaire concerne les conditions de vie et les soins prodigués à M. Dorneanu, détenu en exécution d'une peine, alors qu'il souffrait d'un cancer métastatique de la prostate en phase terminale. Il est décédé après huit mois de détention.

En février 2013, M. Dorneanu fut condamné en cassation à une peine de trois ans et quatre mois de prison pour association de malfaiteurs. Bien qu'il eût été diagnostiqué comme souffrant d'un cancer de la prostate en novembre 2012, et que le caractère grave de son état eût été confirmé par des médecins oncologues, il fut incarcéré le 4 mars 2013 à la prison de Bacău pour commencer l'exécution de sa peine.

Le même jour, M. Dorneanu demanda au tribunal départemental de Bacău d'interrompre l'exécution de sa peine pour raisons de santé, au motif que, dès lors que son traitement ne pouvait

pas lui être administré en prison, sa vie était en danger. Après avoir demandé l'avis d'une commission de l'institut national de médecine légale, qui conclut que la survie de M. Dorneanu dépendait de la surveillance médicale dont celui-ci faisait l'objet, le tribunal ordonna le 25 juin 2013 l'interruption de l'exécution de la peine pour une période de trois mois. Le parquet interjeta appel, et le 29 août 2013, la cour d'appel de Bacău rejeta la demande de M. Dorneanu. Ce dernier fut renvoyé à la prison de Bacău. M. Dorneanu effectua de nombreux séjours à l'hôpital, et son état se dégrada, ne lui permettant plus de suivre de chimiothérapie, qui fut remplacée par des soins palliatifs. Il décéda à l'hôpital de Bacău le 24 décembre 2013.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Dorneanu se plaignait que son immobilisation dans son lit d'hôpital avait constitué un traitement inhumain, et que son état de santé était incompatible avec la détention.

[N. c. Roumanie \(n° 59152/08\)](#)

Le requérant, N., est un ressortissant roumain né en 1959. Il est actuellement interné à l'hôpital psychiatrique de Săpoca (Roumanie).

L'affaire concerne l'internement psychiatrique, depuis 2001, de N. qui souffre de « schizophrénie paranoïde ».

En janvier 2001, la police judiciaire ouvrit des poursuites pénales à l'encontre de N., soupçonné d'inceste et de corruption sexuelle à l'encontre de ses deux filles mineures : il fut accusé, d'une part, d'avoir eu un rapport sexuel avec sa fille aînée et, d'autre part, d'avoir contraint ses deux filles à assister à un rapport sexuel avec son épouse. En avril 2001, le parquet ordonna son internement provisoire, estimant qu'il représentait un danger particulièrement grave pour la société et qu'il était susceptible de commettre des actes antisociaux. N. fut admis à l'hôpital psychiatrique de Bucarest. Entre-temps, une enquête préalable fut ouverte à son encontre du chef de viol sur son épouse.

En février 2002, le parquet ordonna la clôture de la procédure pénale relative aux accusations d'inceste, la fille aînée de N. n'ayant pas confirmé avoir eu un rapport sexuel avec son père. Le parquet conclut, par ailleurs, que N. avait contraint ses filles à assister à un rapport sexuel avec son épouse mais il décida de clôturer l'enquête du chef de corruption sexuelle, estimant que N. était atteint d'un défaut de discernement. Il ordonna enfin un non-lieu du chef de viol sur son épouse car celle-ci n'avait pas porté plainte.

En avril 2002, le tribunal de première instance de Bucarest confirma la mesure d'internement ; N. n'assista pas à l'audience et n'y fut pas représenté. En octobre 2008, N. forma un recours qui fut rejeté pour tardiveté. Ses autres recours furent également rejetés. Après 2007, des modifications apportées au code de procédure pénale prévirent un contrôle judiciaire périodique et automatique des mesures d'internement. Entre 2007 et 2017, N. fut soumis à plusieurs contrôles judiciaires qui aboutirent au maintien de son internement. Des expertises psychiatriques furent réalisées à l'occasion de chacun de ces contrôles, permettant notamment de conclure que N. souffrait de schizophrénie paranoïde. En février 2017, le tribunal de première instance ordonna le remplacement de la mesure d'internement par la mesure de traitement obligatoire jusqu'à rétablissement de N., mais les recherches en vue de sa remise en liberté furent infructueuses. Par conséquent, il fut transféré dans la section destinée aux personnes atteintes de maladies chroniques de l'hôpital où il était déjà interné.

Invoquant notamment les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), N. se plaint de son internement depuis plus de 16 ans, de l'absence de garanties procédurales entourant le contrôle de la régularité de son internement ainsi que de l'impossibilité d'obtenir une réparation pour le préjudice que lui aurait causé cette privation de liberté qu'il estime irrégulière.

Invoquant l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), N. demande également à la Cour d'enjoindre à l'État défendeur de le remettre en liberté et, compte tenu de la durée de son internement, de préparer sa transition de la vie dans une institution vers la vie au sein de la société.

[Aleksandr Konovalov c. Russie \(n° 39708/07\)](#)

Le requérant, Aleksandr Viktorovich Konovalov, est un ressortissant russe né en 1971. Il purge une peine de douze ans d'emprisonnement pour meurtre aggravé à Valuyki, dans la région de Belgorod (Russie).

Dans cette affaire, le requérant allègue que, alors qu'il était en garde à vue, la police l'a maltraité pour lui faire avouer le meurtre.

La police emmena M. Konovalov au commissariat pour l'interroger sur la disparition d'une étudiante le matin du 17 juin 2006. Il fut libéré, puis à nouveau placé en garde à vue le soir même pour avoir insulté des passants près du commissariat. Selon le procès-verbal établi par la police, M. Konovalov n'était pas blessé à ce moment de sa détention. Il fut reconnu coupable de simple vandalisme et placé en détention administrative jusqu'au matin du 19 juin.

Par la suite, il fut emmené à un autre commissariat où il fut interrogé pendant 14 heures. Au cours de cet interrogatoire, il avoua avoir étranglé l'étudiante et révéla l'emplacement du corps de celle-ci. Il répéta ses aveux deux fois au cours des jours suivants.

Le requérant fut mis en état d'arrestation en tant que suspect le 20 juin, juste après minuit. Un examen médical fut ordonné, donnant lieu à un rapport selon lequel le requérant avait plusieurs contusions et écorchures tout le long de son corps. M. Konovalov soutenait que ses blessures résultaient des mauvais traitements subis aux mains de la police. Il alléguait notamment qu'on lui avait donné des coups de poing, qu'on l'avait battu avec un bâton en caoutchouc et qu'on lui avait administré des décharges électriques.

Les autorités d'enquête internes rendirent leurs décisions les 21 et 29 septembre, rejetant les allégations de mauvais traitements formulées par M. Konovalov pour manque de preuve. Dans la première décision, l'enquêteur observa entre autres que M. Konovalov avait pu être blessé par une autre personne hors du commissariat.

En octobre 2006, se fondant sur les aveux de M. Konovalov au cours de l'enquête préliminaire, les tribunaux internes le reconnurent coupable de meurtre aggravé. Lors de son procès, M. Konovalov avait plaidé l'innocence, expliquant que c'était sous la contrainte qu'il avait témoigné contre lui-même et qu'il fallait donc considérer ses déclarations comme irrecevables. Les tribunaux rejetèrent toutefois ces arguments, relevant que les allégations de mauvais traitements avaient déjà été examinées et rejetées au cours de l'enquête préliminaire.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Konovalov allègue avoir subi des mauvais traitements alors qu'il était en garde à vue et soutient que l'enquête menée à cet égard était ineffective. Invoquant aussi l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il affirme que sa détention, de son arrestation concrète (le matin du 17 juin) à sa mise en arrestation en tant que suspect (au petit matin du 20 juin), était illégale. Enfin, il soulève un grief tiré de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), selon lequel sa condamnation aurait été fondée sur des aveux qu'il aurait faits à la suite de mauvais traitements et en l'absence d'un avocat de son choix qui aurait pu l'assister.

[Kavkazskiy c. Russie \(n° 19327/13\)](#)

Le requérant, Nikolay Kavkazskiy, est un ressortissant russe né en 1986 et résidant à Moscou. Dans cette affaire, le requérant se plaint de plusieurs aspects de sa détention. Il fut arrêté parce qu'il était suspecté d'avoir participé à des troubles de grande ampleur au cours du mouvement de protestation qui s'était déroulé sur la place Bolotnaya en mai 2012. La manifestation avait eu lieu dans le but de

protester contre des élections présidentielles considérées comme truquées. Elle avait dégénéré en des affrontements entre la police et les manifestants.

M. Kavkazskiy, militant des droits de l'homme et juriste d'une O.N.G., fut arrêté quelque mois plus tard, en juillet, pour avoir donné des coups de pied à un policier au cours de la dispersion de la manifestation. Il fut placé en détention provisoire essentiellement en raison de la gravité des infractions qui lui étaient reprochées et du risque qu'il prît la fuite ou entravât le cours de la justice. Les mêmes motifs furent énoncés aux fins de la prolongation de sa détention au cours de l'année suivante. Les ordonnances relatives à la détention furent toutefois annulées en août 2013, les tribunaux prenant en considération la détérioration de la santé de M. Kavkazskiy. Ce dernier fut alors assigné à résidence. Cette mesure fut levée cinq mois plus tard lorsqu'il fut amnistié.

Lorsqu'il avait été placé en détention, M. Kavkazskiy avait informé les autorités pénitentiaires au sujet des maladies chroniques qui l'affectaient (notamment des gastrites), celles-ci exigeant une surveillance médicale régulière et un régime alimentaire particulier. Au cours des huit premiers mois de sa détention, il fut examiné par un médecin généraliste environ une fois par mois. Il fut aussi vu par un neurologue, qui prescrivit un traitement. Par la suite, en avril 2013, il fut envoyé dans un quartier pénitentiaire médical afin d'être hospitalisé et de subir des examens complets. En effet, il gagnait rapidement du poids et avait des maux de tête et de dos récurrents. Il subit une série d'examens médicaux avant d'être renvoyé un mois plus tard à la prison où il avait été détenu. Un examen IRM, de la physiothérapie et un régime alimentaire particulier étaient recommandés. Aucune de ces recommandations ne fut mise en œuvre avant la levée de son assignation à résidence.

M. Kavkazskiy soulève les griefs suivants tirés de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) : l'absence de soins médicaux lors de sa détention provisoire, les conditions de ses transferts au tribunal et le fait qu'on l'ait obligé à rester dans une cage de verre au cours des audiences. Il soutient aussi sur le terrain de l'article 5 § 3 (droit à la liberté à la sûreté /droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure) que son arrestation et sa détention provisoire n'étaient pas suffisamment justifiées.

[MAC TV s.r.o. c. Slovaquie \(n° 13466/12\)](#)

La société requérante, MAC TV s.r.o., exploite deux chaînes de télévision privées. Elle a été constituée en 1991 et son siège se trouve à Bratislava. L'affaire concerne un programme télévisé qu'elle a diffusé en avril 2010 après que le président polonais, Lech Kaczynski, fut tué dans un accident d'avion. Au cours de la diffusion du programme, le journaliste fit un commentaire critique sur les vues politiques de l'ancien président polonais, observant notamment qu'une certaine époque politique s'achevait avec sa mort.

Du fait de ce programme, le Conseil de l'audiovisuel engagea d'office une procédure administrative dirigée contre la société requérante, reprochant particulièrement au journaliste les deux phrases suivantes qu'il aurait prononcées à la fin de son commentaire : « Je m'excuse, je ne plains pas les Polonais. Je les envie. » Reconnaissant que le commentaire était sarcastique et ironique, le Conseil de l'audiovisuel considéra toutefois que celui-ci constituait une atteinte grave à l'honneur et à la réputation de l'ancien président polonais comme homme politique et être humain. La société requérante se vit infliger une amende de 5 000 euros, confirmée par la Cour suprême en mars 2011.

La société requérante forma un recours constitutionnel, qui fut rejeté. La Cour constitutionnelle estima notamment que le commentaire exprimait une attitude favorable à la mort de l'ancien président et qu'il avait ainsi porté atteinte à la dignité humaine de celui-ci.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la société requérante se plaint d'avoir été sanctionnée pour avoir exprimé son opinion politique sur le conservatisme selon elle extrême du président polonais décédé.

Rastoder c. Slovénie (n° 50142/13)

Le requérant, Smako Rastoder, est un ressortissant slovène né en 1950. Il est actuellement détenu à Dob pri Mirni (Slovénie). L'affaire concerne le fait qu'il n'a pas été en mesure de contre-interroger deux personnes ayant témoigné à charge contre lui au cours de la procédure pénale antérieure à la phase de jugement.

En mars 2006, M. Rastoder et ses deux fils furent arrêtés parce qu'ils étaient suspectés de tentative de meurtre. M. Rastoder était soupçonné d'avoir attaqué et blessé trois personnes avec un couteau au cours d'une bagarre. Plusieurs témoins ayant été entendus, ses fils et lui furent accusés en mai 2006 d'avoir tenté de tuer trois personnes. Lors d'une audience de mai 2009, le tribunal décida que les déclarations de deux témoins, que ceux-ci avaient faites devant un juge d'instruction au cours de la procédure antérieure à la phase de jugement, seraient lues à haute voix, car ces deux témoins ne résidaient plus en Slovénie et avaient informé le tribunal qu'ils n'étaient pas en mesure d'être présents à l'audience. Le 19 juin 2009, M. Rastoder fut reconnu coupable des infractions qui lui étaient reprochées et condamné à cinq ans et dix mois d'emprisonnement. Il interjeta appel, soutenant que les droits de la défense avaient été méconnus, car le tribunal se serait fondé sur les procès-verbaux des auditions de deux des témoins entendus uniquement lors de la phase préliminaire. Son appel fut rejeté. La juridiction saisie de l'appel considéra notamment que M. Rastoder avait eu l'occasion d'interroger ces témoins au cours de l'enquête. De même, son pourvoi et son recours constitutionnel furent rejetés, ce dernier en décembre 2012.

M. Rastoder soutient que le fait qu'il n'ait pas été en mesure d'interroger les deux témoins à l'audience constituait une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins).

Boudraa c. Turquie (n° 1009/16)

Le requérant, Rida (Reda) Boudraa, est un ressortissant algérien né en 1974 et résidant à Yalova (Turquie). Dans cette affaire, le requérant allègue avoir été détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes pendant 66 jours dans un commissariat ordinaire utilisé comme centre de rétention pour étrangers.

M. Boudraa, qui fut expulsé d'Algérie vers la Turquie en 2003, revint vivre avec sa femme et ses enfants à Yalova en 2013. Il fut toutefois placé en garde à vue le 3 novembre 2013 au motif qu'il n'avait pas de passeport, puis mis en détention au quartier général de la police à Yalova.

En décembre 2013, il forma un recours devant la Cour constitutionnelle, soutenant que les conditions de détention au quartier général de la police étaient inhumaines et dégradantes. Il affirmait en particulier être détenu dans un lieu où les personnes arrêtées étaient généralement détenues seulement pour une journée, sans véritable lit pour dormir, si ce n'est un matelas sur le sol. Selon lui, ce n'était qu'exceptionnellement qu'il lui était permis d'aller dans d'autres parties du lieu de détention et on ne l'avait jamais sorti pour qu'il eût accès à de l'air frais. La Cour constitutionnelle déclara son recours irrecevable, considérant que le traitement qu'il avait subi lors de sa détention n'était pas inhumain et dégradant, car, lorsqu'il était tombé malade, on lui avait dispensé des soins médicaux.

M. Bourdaa fut finalement libéré le 7 janvier 2014.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Bourdaa allègue que les conditions de sa détention au quartier général de la police à Yalova constituaient un traitement inhumain et dégradant, parce que le lieu de détention n'était pas destiné à la rétention de ressortissants étrangers pour des périodes si longues dans le cadre du contrôle de l'immigration.

Özmutur İnşaat Elektrik Nakliyat Temizlik San. ve Tic. Ltd. Şti. c. Turquie (n° 48657/06)

Le requérant, Özmutur İnşaat Elektrik Nakliyat Temizlik San. ve Tic. Ltd. Şti, est une entreprise de bâtiment dont le siège se trouve à Mersin (Turquie). L'affaire concerne une amende infligée à la société requérante pour avoir effectué des opérations minières hors de la zone pour laquelle elle avait un permis. La société requérante ne paya pas l'amende et le terrain sur lequel elle avait exercé ses activités minières finit par être saisi en 2008.

La société requérante fit l'objet d'une inspection en janvier 2006, qui aboutit à un rapport lui infligeant une amende de 132 250 livres turques (82 000 euros à l'époque), au motif qu'elle avait extrait des quantités importantes de sable d'une zone qui n'était pas couverte par son permis d'exploitation minière. Par la suite, elle forma un recours devant le tribunal de Tarsus, demandant qu'il fût sursis au paiement de l'amende et soulignant qu'une procédure pénale pour extorsion était en cours contre certains agents publics qui avaient participé à la rédaction du rapport d'inspection. De plus, elle invita le tribunal à tenir une audience, à procéder à une inspection de la mine et à entendre les témoins qu'elle souhaitait faire déposer, dans le but de faire une meilleure appréciation de la crédibilité du rapport d'inspection ayant ordonné l'amende. Cependant, se fondant sur ce rapport, le tribunal rejeta le recours de la société requérante. Il rejeta aussi la demande d'audience, sans énoncer de motifs particuliers. La société requérante forma un recours contre cette décision, également sans succès.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du protocole n° 1 (protection de la propriété), la société requérante soutient que la procédure qui s'est déroulée dans son affaire était inéquitable. Elle se plaint en particulier que le tribunal interne ait rejeté son recours contre l'amende administrative sans tenir d'audience ni procéder à sa propre évaluation directe des éléments de preuve provenant des parties et des témoins.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Chanturidze c. Russie (n° 55080/12)
Ibragimov c. Russie (n° 26586/08)
Kolesin c. Russie (n° 72885/10)
Shmeleva c. Russie (n° 43664/16)
Sokolov c. Russie (n° 63392/09)
Syarkevich c. Russie (n° 10216/06)
Timishev c. Russie (n° 47598/08)
Mercan t autres c. Suisse (n° 18411/11)
Bilgiç c. Turquie (n° 54135/07)
Çalar c. Turquie (n° 9626/12)
Güneş c. Turquie (n° 47079/06)
Gürakın c. Turquie (n° 1313/08)
İnan c. Turquie (n° 40757/10)
Kök c. Turquie (n° 42289/11)
Özsoy et Yıldırım c. Turquie (nos 30953/09 et 53174/10)
Üçel c. Turquie (n° 58661/09)
Yaşar et autres c. Turquie (n° 1236/09)

Jeudi 30 novembre 2017

[X c. Allemagne \(n° 54646/17\)](#)

L'affaire concerne l'expulsion de l'Allemagne vers la Russie d'un homme soupçonné de vouloir participer à des attaques terroristes. Le requérant est un ressortissant russe né en 1999 au Daghestan dans le nord du Caucase (Russie). Il a grandi en Allemagne.

En mars 2017, les autorités allemandes ordonnèrent l'expulsion du requérant vers la Russie, car il était soupçonné de vouloir participer à une attaque terroriste en Allemagne, ou de souhaiter en mener une lui-même. Il était donc considéré comme une menace pour la sécurité nationale. Il fut placé en détention dans l'attente de son expulsion.

En juillet 2017, les tribunaux internes rejetèrent les demandes du requérant tendant à la suspension de la procédure d'expulsion. Dans le cadre d'une procédure en référé, la Cour administrative fédérale conclut que, même s'il existait un risque de torture et de mauvais traitements dans la région du Daghestan, où le requérant était né, il n'existait pas de tels risques dans d'autres parties de la Russie et il pouvait donc être expulsé vers l'une d'entre elles. La juridiction administrative fonda sa conclusion sur des informations fournies par une O.N.G. russe locale, le « Comité contre la torture », selon lesquelles le requérant serait probablement interrogé et surveillé par des agences de sécurité en Russie, mais il était hautement improbable qu'il serait torturé. Elle releva que le requérant avait quitté le Daghestan lorsqu'il avait trois ans et jugea dépourvus de pertinence d'autres rapports publics concernant soit des personnes qui étaient directement liées aux conflits dans le nord du Caucase, soit des proches de ces personnes. Peu de temps après, la Cour constitutionnelle fédérale confirma cette position. La procédure au principal devant la Cour administrative fédérale est toujours en cours.

Également en juillet 2017, la Cour européenne des droits de l'homme ordonna une mesure provisoire à la demande du requérant. Elle invita le gouvernement allemand à ne pas l'expulser et demanda des informations supplémentaires. Cette mesure provisoire fut levée en août 2017.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant soutient notamment que son expulsion vers la Russie l'exposerait à un risque de torture de surveillance, de détention ou de disparition forcée. Invoquant aussi l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il allègue également qu'il serait arraché à sa famille et au pays dans lequel il a vécu plus de 15 ans. Enfin, se fondant sur l'article 13 (droit à un recours effectif), il reproche aux tribunaux internes de ne pas avoir procédé à un examen suffisamment approfondi de la situation dans laquelle il se trouverait s'il était expulsé vers la Russie.

[Strand Lobben et autres c. Norvège \(n° 37283/13\)](#)

L'affaire concerne le retrait de l'autorité parentale d'une mère et l'adoption du fils aîné de celle-ci.

Les requérants sont T. Strand Lobben, née en 1986, ses enfants, X et Y, et ses parents, S. Graff Lobben et L. Lobben. Ils sont tous norvégiens.

Le premier fils de T. Strand Lobben est né en septembre 2008. Ayant eu des difficultés lorsqu'elle était enceinte, elle s'était tournée vers les autorités de protection de l'enfance pour recevoir des conseils. Elle accepta de rester dans un centre familial pour qu'une évaluation eût lieu durant les premiers mois de vie de l'enfant. Elle décida toutefois de quitter le centre un mois après la naissance. Les autorités décidèrent de prendre une mesure de placement immédiat et obligatoire du nouveau-né. Elles le placèrent d'urgence dans un foyer d'accueil, car le personnel du centre n'était pas sûr que l'enfant eût reçu assez de nourriture pour survivre. Celui-ci resta dans un foyer d'accueil durant les trois années suivantes et les autorités de protection de l'enfance autorisèrent les parents d'accueil à l'adopter en décembre 2011.

En ce qui concerne le placement en foyer d'accueil, les autorités internes estimaient qu'il n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'arrêter la prise en charge publique, compte tenu de ses besoins particuliers et des aptitudes parentales fondamentalement limitées de la mère.

Quant à la décision ultérieure de retrait de l'autorité parentale de la mère, et d'autorisation d'adoption, ce fut d'abord la commission cantonale d'aide sociale qui prit une décision en 2011. Cette commission était composée d'un juriste, d'un psychologue et d'un membre non professionnel. Elle entendit les dépositions de 21 témoins pendant trois jours. La mère était présente et représentée par un avocat. La commission conclut que l'adoption était dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La mère fit appel de cette décision devant les tribunaux en 2012. Elle était à nouveau présente et représentée pendant trois jours de témoignages entendus par un juge professionnel, un psychologue et un juré non professionnel. Cependant, s'il est vrai que les tribunaux constatèrent que la situation de la mère s'était améliorée à certains égards – elle s'était mariée et avait eu un autre enfant en 2011 –, elle ne faisait pas preuve de plus d'empathie ou de compréhension envers son fils, qui était vulnérable d'un point de vue psychologique et, comme un rapport psychiatrique l'avait conclu, avait grand besoin de calme, sécurité et soutien. Les tribunaux prirent notamment en considération les rencontres organisées qui avaient eu lieu sur trois ans, durant lesquelles l'enfant n'avait pas développé de lien psychologique avec sa mère biologique et s'était même trouvé « inconsolable » après celles-ci. Ils tinrent aussi compte de la sécurité que ses parents d'accueil, qu'il considérait comme ses parents, pouvaient lui fournir dans les années à venir.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants contestent la décision des autorités internes autorisant les parents d'accueil à adopter X. Ils soutiennent notamment que la rupture des liens familiaux ne doit être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'une famille est complètement inapte. Ils ajoutent qu'il ne suffit pas de montrer qu'un enfant bénéficierait d'un environnement plus bénéfique s'il était élevé par d'autres.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Bitanji c. Albanie (n° 41984/08)

Kociu et Berballa c. Albanie (n°s 44673/07 et 47495/07)

Asgarov c. Azerbaïdjan (n° 47692/15)

KLAAS-2006 OOD c. Bulgarie (n° 50583/13)

Gobejishvili c. Géorgie (n° 51158/08)

Javakhishvili et autres c. Géorgie (n° 57437/12)

Kavkasioni Ltd c. Géorgie (n° 60249/09)

Mikeladze c. Géorgie (n° 70753/10)

Ronly Holdings Ltd. c. Géorgie (n° 41444/05)

Shanidze c. Géorgie (n° 60867/08)

Defilippis et autres c. Italie (n°s 14828/15, 14853/15, 16938/15, 16944/15, 16948/15, 16951/15, 16957/15, 16960/15, 16962/15, 16970/15, 16972/15, 16976/15, 15298/16 et 20359/16)

Di Cresci Ventrella et autres c. Italie (n° 71443/14 et 65 autres requêtes)

Napolitano et Santoro c. Italie (n°s 9097/16, 9218/16 et 15458/16)

Magyar c. Monténégro (n° 45372/13)

Aștileanu et Axente c. Roumanie (n° 43258/07)

Oltean c. Roumanie (n° 8398/16)
A.L. c. Russie (n° 57426/16)
Afanasyeva et autres c. Russie (n°s 12825/10, 59450/11, 19731/16, 27597/16, 32892/16, 36557/16 et 43551/16)
Atakishiyeva et autres c. Russie (n°s 37923/12, 12478/14, 14144/14, 28396/14, 36493/14, 46777/14, 55238/14 et 67033/14)
Blinova et Samagin c. Russie (n°s 17690/06 et 49730/06)
Gorbunov et autres c. Russie (n°s 6511/08, 5048/09, 9571/09, 16662/09, 21338/09, 34119/09, 1121/10 et 11481/10)
Grebenkin c. Russie (n° 3823/11)
Istomin c. Russie (n° 10125/04)
Karyy et Ramishvili c. Russie (n°s 20888/14 et 60277/14)
Kasheshov et autres c. Russie (n°s 6671/14, 38840/14 et 52289/14)
Kazachkova et autres c. Russie (n°s 33064/07, 13600/10, 40437/10, 78491/12, 20600/13, 49569/13, 63406/13, 68839/13 et 76570/13)
Khalilovy c. Russie (n° 2373/05)
Klimov et autres c. Russie (n°s 22625/07, 14218/08, 12509/09, 3154/11, 21968/12, 16340/13, 30203/13, 69862/13 et 28992/14)
Kovalev et autres c. Russie (n°s 38777/04, 68855/12, 73964/12, 20988/13, 47875/13 et 53937/13)
Kurushina et autres c. Russie (n°s 19388/07, 46656/09, 47394/10, 59298/11, 64943/11, 44953/12, 72964/12 et 40790/14)
Ladyuk et autres c. Russie (n°s 636/10, 32116/12, 17581/13, 28826/13, 32029/13, 37126/13, 45064/13 et 54123/13)
Lazarev et autres c. Russie (n°s 24000/06, 71804/12, 13420/13, 16031/13, 26703/13, 40773/13, 48292/13, 79581/16 et 3405/17)
Legler et Maryin c. Russie (n°s 724/06 et 38416/09)
Litvinova et autres c. Russie (n°s 1850/10, 7300/12, 18261/13, 50086/13, 16778/14, 58166/14, 39327/16, 62111/16 et 5751/17)
Merzlyak et autres c. Russie (n°s 58812/16, 65619/16, 78152/16, 78506/16, 18999/17, 19013/17 et 20467/17)
Mikryukov et autres c. Russie (n°s 11930/11, 21081/11, 43178/11, 73971/11, 9159/12, 21641/12, 23796/12 et 24614/12)
Nikolayev et autres c. Russie (n°s 43893/16, 61743/16, 64468/16, 64794/16, 64930/16, 76907/16 et 76965/16)
Ogureyev et Makhanova c. Russie (n°s 6983/06 et 32489/06)
Poltoratskiy et autres c. Russie (n°s 4622/09, 9361/10, 55219/12, 328/17, 2803/17, 3031/17, 3132/17, 17911/17, 22861/17 et 23928/17)
Ponomarev et Sosina c. Russie (n°s 35018/12 et 14316/14)
Portnoy c. Russie (n° 73316/10)
Prokhorov et autres c. Russie (n°s 59558/13, 60134/13, 60139/13, 63246/13, 64120/13, 64805/13 et 74853/13)
Pulyayev et autres c. Russie (n°s 48316/08, 58969/12, 58582/13, 69047/13, 26564/14, 52775/16 et 53578/16)
Resin et autres c. Russie (n°s 30428/14, 33972/16, 65613/16, 76412/16, 2605/17, 3496/17, 3534/17, 5168/17 et 5171/17)
S.K. c. Russie (n° 58221/10)
Sadriyev et Demin c. Russie (n°s 46427/16 et 25584/17)
Sashkov et autres c. Russie (n°s 31606/13, 53568/16, 60287/16, 62184/16, 62978/16, 63742/16, 65010/16, 79179/16, 14964/17 et 15672/17)
Sidorova et autres c. Russie (n°s 51210/11, 59336/11, 5530/12 et 21969/12)
Skrytnik c. Russie (n° 25393/07)

Vakhonin c. Russie (n° 70519/12)
Vilkov et autres c. Russie (nos 29567/10, 25402/15 et 30831/15)
Aksu et autres c. Turquie (nos 2715/06, 14936/06, 29653/06, 29661/06, 29673/06, 29681/06, 44042/07, 52060/07 et 53315/08)
Akyal c. Turquie (n° 34127/06)
Buderath c. Turquie (n° 34080/10)
Dindar c. Turquie (n° 13077/13)
Erdem et Egin-Erdem c. Turquie (n° 28431/06)
Gülşen c. Turquie (n° 21311/12)
Kızıltepe et autres c. Turquie (n° 23063/08)
Saygi c. Turquie (n° 55559/07)
Yurtsever et autres c. Turquie (n° 37363/05)
Z.K. et autres c. Turquie (n° 60831/15)
Kondrakhin et autres c. Ukraine (nos 2887/05, 48927/11, 5722/12, 68256/12, 57300/16, 61243/16, 64904/16, 66389/16 et 70406/16)
Prigarin et autres c. Ukraine (nos 8660/09, 76687/11, 74522/12, 27173/13, 42811/13, 51238/13 et 8390/14)
Yerokhin et autres c. Ukraine (nos 4043/08, 65291/14, 62164/16 et 2635/17)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.